



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatre juillet, 19 heures 00
Au Au Centre Culturel et de Congrès à Paray le Monial
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,
Convocation du 28 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 74	Secrétariat de séance assuré par : Thierry DESJOURS
---	--

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Christian LAROCHE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Annie BOISSARD, Gérard BODET, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Jean ETAIX, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Fabien GENET, Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Aurore PERRIER, Edith TERRIER, Laurent MANSON, Daniel MELIN, Bérénice PORTIER, Michel ARNOUX, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Jean-Baptiste LEFORT, Bernard MAILLET, Aurelie MANTOUE, Jean-Marc NESME, Myriam PEJOUX, Marie-France MAUNY, Patrice MAILLY, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

Délégués ayant donné pouvoir :

Céline BIJON à Jean-Baptiste LEFORT, Georges BORDAT à Gérard GORDAT, Chantal CHAPPUIS à David BÊME, Jacky COMTE à Elisabeth PONSOT, Nathalie COQUELIN à Magali DUCROISET, Laëtitia DE SOUSA à Catherine CLERGUÉ, Martine DESPLANS à Philippe DUMOUX, Lolita RODRIGUEZ à Nicole GEORGES, Dominique NUGUE à André ACCARY, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Emmanuel REY à Christian LAROCHE, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY à Jean-Marc NESME, Patrick PAGÈS à Paul DUMONTET

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Guillaume CHAUVEAU, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, André RIBOULIN, Marc TABOULOT, Jean-Claude MICHEL

Le Président Gérard GORDAT déclare la séance ouverte à 19H07.

André ACCARY met en avant la participation du département de Saône-et-Loire pour faire face aux dégâts causés par le phénomène climatique du 21 juin 2021. Cinq départements sont venus renforcer le SDIS 71. Les pompiers ont posé 5ha de bâche sur l'ensemble des toits des citoyens. Celui-ci salue les entreprises qui ont œuvré pour accueillir ces nombreux intervenants (2200 repas pris en charge par le SDIS). Celui-ci a demandé à ce

qu'une futur liste de matériel soit dressée afin de pouvoir intervenir rapidement pour ce type d'intervention. Il termine en précisant que les pompiers d'autres départements n'ont pas pu répondre à toutes les demandes car ils étaient également appelés à Belfort, également touché.

Gérald GORDAT remercie les pompiers et souligne que nombreux sont revenus de congés pour aider.

David BEME remercie également les pompiers ainsi que toutes les personnes qui ont pu mener des actions pour aider la population (SDIS71, Le Grand Charolais).

Gérald GORDAT note que c'est dans ce genre de moments que l'intercommunalité joue son rôle.

Gérald GORDAT rappelle que Le Grand Charolais a sollicité les couvreurs disponibles pour qu'ils interviennent sur les territoires impactés qui se verront rembourser leurs frais d'hébergement lorsqu'ils viennent de loin. Aujourd'hui, deux entreprises ont demandé cette prise en charge. Il distribue une motion qui reprend un courrier envoyé au Ministre de l'intérieur.

Une motion sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est distribuée.

Gérald GORDAT propose également que le montant restant du FAIR de cet année soit attribué aux communes impactées. Il souhaite rendre Digoin et Paray-le-Monial éligible au FAIR.

Jean-Marc NESME remarque que la puissance du vent va être décisive pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il note que le préfet a accepté de transmettre une demande alors qu'il refusait jusqu'alors. Il a également contacté le Ministre de l'Intérieur afin d'appuyer cette demande. Il illustre son propos en affirmant qu'une tempête similaire aurait eu lieu dans Allier et qu'elle a été classée « catastrophe naturelle ».

Thierry DESJOURS demande les avantages d'un tel classement.

Fabien GENET répond que la grêle est assurable et que cette demande est inutile puisqu'elle sera rejetée. Il explique que ce régime a été mis en place pour faire jouer la solidarité lorsque les assurances n'interviennent pas. Il note toutefois la dimension psychologique d'une telle demande et qu'elle permettrait d'être couvert pour ceux qui sont seulement assurés au tiers.

Daniel THERVILLE explique qu'il a appris lors qu'une réunion en visioconférence que la grêle et la tempête n'est pas pris en charge pas la catastrophe naturelle. Il attend une évolution législative des critères. Il affirme que ces événements vont se répéter de plus en plus. Il demande à poser les bonnes questions au gouvernement puisque le préfet ne fait qu'appliquer les lois.

Fabien GENET répond que l'enjeu se situe au-delà d'une simple question.

Romuald COSSON s'interroge : Il est favorable à cette motion. Toutefois, il constate que certains administrés d'autres territoires ont pu se battre ici et là pour obtenir un tel classement lors de phénomènes climatiques similaires et que la franchise était davantage élevée.

Gérald GORDAT souhaite montrer que les élus ne restent pas inactifs face à ce phénomène.

Fabien GENET note enfin que c'est la question des constructions qui devra se poser dans le futur et ce afin de résister davantage à ces phénomènes.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_042 - ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Thierry DESJOURS se propose.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- de désigner Monsieur Thierry DESJOURS comme secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_043 - MOTION
RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE DES SECTEURS
CONCERNES PAR LE PHENOMENE CLIMATIQUE VIOLENT DU 21 JUIN 2022**

Plusieurs communes du Grand Charolais ont été impactées par de violents phénomènes climatiques ayant entraîné des dégâts sans précédent.

De très fortes rafales de vents cycloniques relevés à plus de 105 km/h avec des pointes localement plus fortes à 150 km/h corrélées à la chute de grêle en abondance se sont abattus sur plusieurs communes de notre intercommunalité le 21 juin dernier.

Des dégâts importants ont été constatés sur une vingtaine de communes du Grand Charolais.

D'importants dommages sont recensés sur ces communes : bâtiments d'habitation, d'entreprise ou encore exploitations agricoles, équipements publics et enfin véhicules de particuliers et de professionnels.

Les dégâts sont colossaux par leur nombre et leur degré de gravité. Ce ne sont pas moins de 1700 bâtiments qui ont été sinistrés sur une bande de 40 km de longueur et moins d'un km de largeur. Le recours à des toitures fibrociment, très répandues sur le territoire en raison de la présence de l'entreprise Eternit à Vitry en Charollais, laisse présager des difficultés particulières de réhabilitation de bâtiments, notamment d'entreprises et d'exploitations agricoles. Des magasins situés en zone commerciale sont voués à être rasés. Le nombre de véhicules à expertiser correspond à pas moins de deux ans et demi de travail en temps normal pour les experts ...

A cet épisode cyclonique ont succédé des pluies diluviennes (plus de 114 mm de précipitation en deux jours les samedi 25 et dimanche 26 juin), aggravant ainsi par d'importantes inondations les toitures des bâtiments qui n'avaient pas encore pu être sécurisés.

On ne dénombre pas moins de 1200 interventions du côté des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles, auxquels il faut rendre hommage pour leur dévouement sans relâche depuis l'avènement de cet événement.

Aujourd'hui, les sinistrés s'inquiètent en vue des indemnisations à venir. Il s'avère en effet que l'état de catastrophe naturelle ne serait reconnu que pour les sinistrés d'inondations et de coulées de boue. Les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont eux couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommage aux biens.

Cette situation risque d'être très pénalisante pour les sinistrés concernés, au regard des délais de dédommagement ou de la prise en charge des remboursements. Le reste à charge qui devra être supporté sera souvent hors de portée pour les administrés et entreprises impactés, et l'indemnisation des assureurs privés ne saurait être suffisante.

Pour mémoire, le niveau de vie médian des habitants de notre territoire est d'ailleurs inférieur aux moyennes constatées sur le plan régional et national.

Au regard de l'impact de ce phénomène climatique d'une extrême violence et devant l'ampleur des dégâts occasionnés, Monsieur le Ministre, Gérald DARMANIN, a été sollicité par courrier en date du 29 juin 2022 afin de reconnaître les secteurs concernés en état de catastrophe naturelle et pouvoir disposer d'un dispositif de soutien exceptionnel pour accompagner la reconstruction du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Gérald GORDAT rappelle que seules deux entreprises composées de 15 salariés ont demandé l'aide proposée par Le Grand Charolais dès la semaine qui a suivi le phénomène climatique du 21 juin.

Magali DUCROISET interroge Gérald GORDAT afin de savoir si une liste exhaustive des couvreurs peut être diffusée auprès des digoinnais.

Gérald GORDAT répond par la négative et demande aux digoinnais concernés de contacter Le Grand Charolais. Il appelle également à faire preuve de vigilance quant au choix des couvreurs. En effet, quelques heures après le phénomène climatique, il a été relevé des tentatives d'escroquerie réalisées par des personnes qui n'avaient pas la qualification requise. Le Grand Charolais se borne à vérifier l'existence administrative de l'entreprise.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, André ACCARY, Jean-Marc NESME, Daniel THERVILLE, Fabien GENET et Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- de demander à M. le Ministre de l'Intérieur, Gérald DARMANIN, de reconnaître les communes du Grand Charolais touchées par le violent orage de grêle du 21 juin 2022 en état de catastrophe naturelle et ainsi de disposer d'un soutien exceptionnel pour accompagner la reconstruction du territoire,**
- de soutenir l'ensemble des communes du territoire dans la reconstruction à venir,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_044 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE FRAIS LIES A L'ACCUEIL D'ARTISANS
COUVREURS POUR REpondre AUX BESOINS URGENTS CONSECUTIFS AUX
DEGATS CAUSES PAR LES INTEMPERIES DE JUIN**

Le violent orage de grêle survenu le mardi 21 juin 2022 a causé d'importants dégâts sur des maisons d'habitation, des bâtiments professionnels, industriels, commerciaux et publics, des exploitations agricoles du territoire et des véhicules.

Le Grand Charolais s'est immédiatement mobilisé auprès des communes, du SDIS, des services de l'Etat et des partenaires territoriaux pour aider à la mise en œuvre des premières mesures d'urgence.

Devant l'ampleur de la tâche pour bâcher et couvrir les toits en urgence, les pompiers, les artisans et les entreprises locales de toiture et de couverture accomplissent un travail remarquable. Malheureusement, la ressource reste insuffisante et le territoire a besoin de renforts supplémentaires pour aider les habitants sinistrés. De nouveaux épisodes orageux ont aggravé les sinistres, ce qui pourraient mettre gravement en péril la structure de certains immeubles.

Pour pallier ce manque, un appel à renfort a été diffusé à tous les artisans couvreurs de Saône-et-Loire ainsi qu'à ceux des autres départements français pour assurer, en priorité, la mise en sécurité et la mise hors d'eau des bâtiments. Sous réserve de la disponibilité des matériaux, leur concours est aussi sollicité pour procéder aux premières réparations (remaniements de toitures...).

Le Grand Charolais propose de financer l'hébergement des artisans volontaires qui en font la demande et provenant de l'extérieur du Grand Charolais, dans la limite de 4 nuitées. Par ailleurs, il proposera à ces artisans, s'ils interviennent pendant au moins 5 jours, des activités de détente sur le territoire (visite touristique...) leur permettant de découvrir sa diversité et sa richesse.

Ces dépenses difficilement évaluables à ce stade, se justifieront par la nécessité de soutenir le maintien de l'activité économique, de soutenir la conservation du patrimoine bâti et du parc d'habitat privé et la volonté de promouvoir le territoire, ses valeurs d'entraide et de solidarité. Elles pourront être imputées en partie sur les crédits déjà inscrits pour le développement économique au budget principal (frais de réception à hauteur de 3 000 €), et en partie sur les crédits inscrits au budget annexe de l'office de Tourisme (frais de réception à hauteur de 1 200 €). D'autres crédits pourront être redéployés si besoin.

Outre la participation au financement de l'hébergement, il est important de préciser que le rôle du Grand Charolais dans cette opération inédite, consiste à recueillir les propositions d'aides des artisans et à les orienter vers des secteurs où il reste des besoins d'intervention urgents à combler. Après avoir vérifié à minima l'inscription des artisans au Registre des Métiers et l'existence juridique de leur société, la Collectivité peut être amenée à les mettre en relation avec les sinistrés, avec l'accord préalable de ces derniers. Il appartient ensuite aux sinistrés d'accepter ou pas la prestation proposée par l'artisan, de vérifier les conditions de prise en charge par l'assurance, de se renseigner sur les références, les qualifications et certifications de l'artisan.

Le Grand Charolais n'est en aucun cas légitime à mandater les artisans pour démarcher les sinistrés. Cette approche serait perçue comme une atteinte à la liberté d'entreprendre et de concurrence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation du Conseil des Maires du 27 juin 2022,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'approuver la prise en charge financière exceptionnelle de frais liés à l'accueil des artisans couvreurs pour répondre aux besoins urgents consécutifs aux dégâts causés sur le territoire du Grand Charolais par les intempéries de juin et ce pour assurer en priorité la mise en sécurité et hors d'eau des bâtiments et procéder aux premières réparations, dans la limite de 4 nuitées par personne (hébergement et petit-déjeuner),**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_045 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU
ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour 2021, un compte rendu annuel d'activité de la ZAC des Charmes a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC des Charmes conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de la ZAC des Charmes présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Gérald GORDAT remercie Eric DELMAS pour son implication sur le territoire du Grand Charolais. Il rappelle qu'il s'agit de la dernière intervention de M. DELMAS lequel a obtenu un nouveau poste à Périgueux.

Eric DELMAS le remercie et présente les zones d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Charolais.

Gérald GORDAT déclare que la question du foncier disponible va rapidement se poser puisqu'il n'y a pas de foncier évident à mettre en œuvre. Il s'agit en effet de la dernière phase de déploiement d'activité. Selon lui, il y a toutefois des perspectives sur Barbereche ainsi que sur Ligerval.

Romuald COSSON estime qu'un parallèle doit être fait avec les travaux en cours sur le PLUi et notamment concernant les zones commerciales. Il trouve curieux que des activités tertiaires s'installent dans ces zones. Il souhaite réglementer ces activités sur le PLUi, ce qu'il estime possible lorsque qu'aucune construction n'est présente.

Magali DUCROISET sort à 19h55.

Gérald GORDAT approuve mais rappelle que cela est difficile lorsque les biens immeubles sont déjà construits. Il soulève également que la dynamique des centre-villes s'améliorent alors qu'une perte d'activité pouvait être constatée il y a une dizaine d'années.

Gérald GORDAT propose un vote global des points qui concernent les rapports des ZAC.

Personne ne s'y oppose.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME et Romuald COSSON,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial pour l'année 2021, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_046 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU
COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2021, un compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC des Charmes a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC des Charmes conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de l'extension de ZAC des Charmes présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME et Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial pour l'année 2021, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,

- d'accepter le versement à la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud d'une participation du Grand Charolais d'un montant de 95 678 € pour permettre la poursuite de l'opération,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_047 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU
COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2021, un compte rendu annuel d'activité de l'extension de la ZAC du Champ Bossu a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC du Champ Bossu conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de l'extension de ZAC du Champ Bossu présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME et Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2021 de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_048 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL - ADOPTION DU COMPTE RENDU
ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2021, un compte rendu annuel d'activité de la ZAC du Pré des Angles a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de l'article 19 de la convention de concession signée le 26 juin 1998 entre cette dernière et la commune de Paray-le-Monial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet la ZAC du Pré des Angles conclu le 26 juin 1998 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Paray-le-Monial, notamment son article 19,

Considérant le compte rendu d'activité de la ZAC du Pré des Angles présenté par la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME et Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de la ZAC du pré des Angles – Paray-le-Monial pour l'année 2021, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_049 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS - ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL
D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires relève de la compétence de la Communauté de communes Le Grand charolais depuis le 1er janvier 2017.

Pour 2021, un compte rendu annuel d'activité de l'extension du Pôle d'Activité du Charolais a été transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud en application de la convention de concession signée le 29 mai 2008 entre cette dernière et la Communauté de communes du Charolais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession ayant pour objet le Pôle d'activité du Charolais conclu le 29 mai 2008 entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la commune de Charolles,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME et Romuald COSSON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- de prendre acte du compte rendu annuel d'activité du Pôle d'activité du Charolais pour l'année 2021, tel que transmis par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_050 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 11 avril 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

**- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date
du 11 avril 2022.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_051 - ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DES DECHETS MENAGERS**

En application de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'une Communauté de communes présente à son assemblée délibérante un rapport d'activité annuel relatif au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ce rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Il doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activité et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois. Le rapport sera également publié sur le site internet du Grand Charolais.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-13 et L2224-17-1,

Vu le rapport d'activité du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2021 de la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 21 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Magali DUCROISET revient à 20h03.

Louis ACCARY sort à 20h08.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable au rapport d'activité 2021 du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_052 - ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

En application de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'une Communauté de communes doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activité et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au Préfet par le Président de la Communauté de communes, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-13 et L. 2224-5,

Vu le rapport d'activité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2021 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 21 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable au rapport d'activité 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_053 - ADMINISTRATION GENERALE
PROJET DE TERRITOIRE - LE GRAND CHAROLAIS, CAP VERS DEMAIN**

Une démarche de projet de projet de territoire pour le mandat a été initiée en 2021. Si la crise sanitaire a malmené le calendrier initialement fixé, le processus d'élaboration a pu néanmoins être mis en œuvre.

Il paraît utile de rappeler les grandes étapes de ce projet :

- **Septembre 2021** : un sondage à destination des 582 conseillers municipaux a été réalisé avec pour objectif de mieux connaître la perception du territoire et de l'intercommunalité auprès des élus (*60% de participation*) ;
- **12 octobre dernier** : 1^{ère} réunion de la commission générale visant à présenter les résultats du sondage et réalisation d'une première séance de travail sur les différents axes avec formulation de propositions ;
- **Février/Mars 2022** : Réunion des commissions visant à travailler des propositions d'actions à mettre en œuvre ;
- **Mai 2022** : Un nouveau sondage à destination des conseillers municipaux sur les propositions issues des commissions (52% de participation effective, malgré des conditions techniques difficiles notamment des problèmes de réception du sondage envoyé par mail) ;
- **9 juin dernier** : Présentation en Commission générale des résultats du sondage, échanges sur les actions proposées pour la feuille de route et sur les enjeux auxquels va être ou est confronté le territoire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le travail effectué par les différentes instances du Grand Charolais,

Considérant le projet de feuille de route joint en annexe,

Louis ACCARY revient à 20h14.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver la feuille de route de la Communauté de communes Le Grand Charolais sous la dénomination générale : « Le Grand Charolais, Cap vers demain ».

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_054 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN
ŒUVRE D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE A L'ECHELLE
DU CHAROLAIS BRIONNAIS**

Les services de L'État ont fait part de leur volonté d'améliorer le traitement des situations de violences intrafamiliales ainsi que la prise en charge des victimes sur le territoire du Charolais Brionnais. La création d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG), interface entre les forces de l'ordre et les réseaux VIF en place, constituerait un moyen pour y parvenir.

Les différentes réunions de travail initiées par les services de L'État ont permis l'émergence d'une solution opérationnelle pour l'ensemble des intercommunalités du Charolais Brionnais. La conclusion d'une convention de partenariat entre L'État, l'association PEP 71 qui porterait le poste d'ISG et les cinq intercommunalités constituerait ainsi une forme de partenariat innovante.

Le déploiement de ce dispositif cofinancé par L'État appellera un engagement financier des intercommunalités à fiscalité propre signataires de 10% à 35% du poste créé sur trois ans. Le dispositif mis en place donnera lieu à une évaluation à l'issue de cette période. Deux bilans intermédiaires seront également mis en œuvre.

Sur les trois années de mise en œuvre du partenariat, les contributions prévisionnelles de chaque partenaire seraient les suivantes :

	État	Département de Saône-et-Loire	Intercommunalité à fiscalité propre	
Année 1	44 000,00 € (80%)	5 500,00 € (10%)	5 500,00 € (10 %)	55 000,00 € (100%)
Année 2	22 000,00 € (40%)	16 500,00 € (30%)	16 500,00 € (30%)	55 000,00 € (100%)
Année 3	16 500,00 € (30%)	19 250,00 € (35%)	19 250,00 € (35%)	55 000,00 € (100%)

Les répartitions entre les différents EPCI à fiscalité propre seraient les suivantes :

	Reste à charge	CC Entre Arroux, Loire et Somme	CC Le Grand Charolais	CC Marcigny	CC Semur en Brionnais	CC Brionnais Sud Bourgogne
	89 014 habitants	22 458 habitants (25,23 %)	40 136 habitants (45,09 %)	6 140 habitants (6,9 %)	5 164 habitants (5,8 %)	15 116 habitants (16,98 %)
Année 1	5 500 €	1 387,65 €	2 479,95 €	379,50 €	319 €	933,90 €
Année 2	16 500 €	4 162,95 €	7 439,85 €	1 138,50 €	957 €	2 801,70 €
Année 3	19 250 €	4 856,77 €	8 679,83 €	1 328,25 €	1 116,50 €	3 268,65 €

Ce dispositif faisant encore l'objet de discussion avec les services de l'Etat, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau exécutif l'approbation de cette convention à venir laquelle qui aura pour objet de fixer la participation de chacun au financement de ce poste d'intervenant social.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-6 II 2°,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour mener des actions d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 19 mai 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention de partenariat joint en annexe,

Aurélié MANTOUE interroge Jean-Marc NESME sur l'adhésion de la commune de Paray-le-Monial au réseau VIF.

Jean-Marc NESME ne souhaite pas répondre à cette question qui relève d'un débat de conseil municipal.

Gérald GORDAT estime que cette solution de financement n'est pas totalement satisfaisante puisqu'il aurait été préférable d'obtenir un financement intégral par l'État. Il note également qu'il s'agit d'un partenariat qui pourra être rompu à tout moment.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Daniel THERVILLE, Aurélié MANTOUE et Jean-Marc NESME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver le principe d'une participation au cofinancement du poste d'intervenant social en gendarmerie, aux côtés des 4 autres communautés de communes du Charolais Brionnais, de l'État et du Conseil départemental de Saône-et-Loire,**
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget principal,**
- de déléguer au Bureau exécutif le soin de finaliser avec l'ensemble des partenaires le projet de convention à venir ayant pour objet de fixer la participation de chacun au financement du poste d'intervenant social en gendarmerie et de l'approuver,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_055 - FINANCES
MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS D'AIDE A
L'INVESTISSEMENT RURAL (FAIR)

Par délibération n°2018-034 du 9 avril 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a voté la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR).

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du Budget primitif le 7 février dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2021.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la Communauté de communes Le Grand Charolais et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux et/ou devis signé(s).

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand Charolais un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné de l'état des mandatements visés par le comptable public.

Il est proposé au Conseil communautaire de faire évoluer le règlement comme suit :

- Il est ajouté que les projets soutenus par le fonds de concours devront concourir à améliorer l'attractivité du territoire en visant plus à : « *-améliorer la voirie du territoire* » ;
- Il est inscrit que le cumul en matière d'investissements (achat de petit matériel, mobilier) sera possible jusqu'à 10 000 € de dépenses ;
- Une précision est apportée concernant le montant du fonds de concours : En effet, celui-ci devra correspondre à 10 % du coût HT réel du projet avant subvention et ce même lorsque les investissements ne donnent pas droit à remboursement de la TVA ;
- La durée de validité du fonds de concours à compter de la date de sa notification passe d'un an à trois ans ;
- Il est précisé que le fonds de concours est validé lorsque le Conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée ont délibéré de manière concordante à la majorité simple ;
- S'agissant des modalités de versement : si les dépenses définitives du projet sont inférieures au bilan prévisionnel transmis lors de la constitution du dossier, un ajustement du fonds de concours sera effectué au moment du versement du fonds de concours ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2019-089 et n°2021-118 en date du 26 septembre 2019 et du 27 septembre 2021 portant modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 07 avril 2022,

20/83

Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 04/07/2022

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural joint en annexe,

Romuald COSSON sort à 20h20.

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'approuver le projet de règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural joint en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_056 - FINANCES
ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT RURAL 2022 (FAIR)

Par délibération n°2018-034 en date du 9 avril 2018, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR).

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du budget primitif le 07 février dernier, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2022.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la Communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux et/ou de devis signé(s).

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand Charolais un certificat administratif des dépenses réalisées ainsi que l'état des mandatements visés par le comptable public.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation des fonds de concours figurants dans le tableau joint en annexe pour l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-037 en date du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2019-089 et 2021-118 en date du 26 septembre 2019 et du 27 septembre 2021 portant modification des modalités et des conditions d'éligibilité au FAIR,

Vu le règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 07 avril et du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Gérald GORDAT informe le Conseil communautaire que le maire de Hautefond souhaite retirer sa demande de subvention.

Nicolas LORTON constate une erreur matérielle dans le tableau présenté.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Nicolas LORTON et André ACCARY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'approuver le versement de fonds de concours selon le tableau figurant en annexe dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural pour 2022,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_057 - FINANCES
DEMANDE DE SUBVENTION LEADER POUR LE PROJET DE RENOVATION DU
STADE D'ATHLETISME A PARAY-LE-MONIAL**

La Communauté de communes le Grand Charolais a porté le projet de rénovation du stade d'athlétisme à Paray-le-Monial. Cet équipement structurant pour le territoire a bénéficié d'un large cofinancement public. A ce jour, une demande de subvention LEADER est toujours en cours d'instruction.

Afin de parfaire le dossier, les services de la Région Bourgogne Franche Comté, en charge de l'instruction du dossier LEADER, sollicitent une délibération récapitulant les financements sollicités, les décisions du Président prises sur délégation du conseil communautaire n'ayant pas une valeur juridique suffisante en droit européen.

En effet, dans le cadre d'un contrôle financier, l'absence de cette délibération induira que le Président n'a pas l'autorisation de faire une demande LEADER et rendra sa demande illégale avec potentiellement une anomalie financière qui pourrait entraîner une demande de reversement de la subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu les décisions du Président n° 2020-039 et 2022-015 portant demande de subvention LEADER pour le projet de rénovation du stade d'athlétisme,

Considérant le courrier de la Région Bourgogne Franche Comté en date du 03 mai 2022 sollicitant la transmission d'une délibération pour compléter le dossier de demande de subvention LEADER,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Gérald GORDAT informe le Conseil communautaire que les services du Grand Charolais ont reçu un courrier de refus de subventionnement au titre du fond LEADER, le stade d'athlétisme ayant été trop subventionné par d'autres organismes.

Romuald COSSON revient à 20h28.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Fabien GENET et Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver les modalités de financement suivantes de l'opération de rénovation du stade d'athlétisme de Paray-le-Monial pour un montant de dépenses de 1 521 401,67 € HT suivant le plan de financement en € HT, ci-dessous :

Montant prévisionnel des travaux		1 521 401.67 € HT	
Financements publics		Pourcentage	Montant du financement
DETR 2019	Attribué	22.36%	340 200 €
DETR 2020	Attribué	10.72%	163 025 €
CRBFC	Attribué	9.86%	150 000 €
CD71	Attribué	16.43%	250 000 €
LEADER	En cours	6.57%	100 000 €
CNDS	Attribué	9.86%	150 000 €
Total		75.80%	1 153 225 €
Autofinancement		24.20%	368 176.67 €
TOTAL		100%	1 521 401.67 € HT

- de solliciter auprès du Pays Charolais Brionnais, une subvention au titre de LEADER et d'effectuer toutes les démarches administratives consécutives,
- d'autoriser l'autofinancement, qui pourra le cas échéant être majoré ou minoré, à appeler en contrepartie du FEADER,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_058 - FINANCES
REFACTURATION A LA COPROPRIETE 7-9 RUE NATIONALE A DIGOIN
DE L'ACHAT ET LA POSE DE BOITES AUX LETTRES**

La Communauté de communes Le Grand Charolais est propriétaire pour partie d'un bien immeuble situé au 7-9 rue nationale à Digoin. Celui-ci abrite l'office de tourisme au rez-de-chaussée.

Le 22 octobre 2021, Monsieur BESSE, copropriétaire du bien, a demandé l'achat et la mise en place de 3 boîtes aux lettres pour des nouveaux copropriétaires. Celles-ci ont été achetées par Le Grand Charolais.

La facture a été mandatée le 2 décembre 2021 sur le Budget principal et la pose a été effectuée par un agent communautaire du service technique le 3 décembre 2021. Cette opération aurait pourtant dû être pris en charge par le syndicat de copropriété avec refacturation aux différents propriétaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de régulariser cette situation irrégulière en refacturant le coût total de l'opération au syndic compétent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-076 en date du 6 mars 2017 sur syndic de copropriété compétent pour gérer la copropriété rue Nationale à Digoin,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Vu la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **de refacturer au syndic de copropriété bénévole dont le siège est situé rue Nationale à Digoin le montant total de 299,40 € correspondant à :**
 - . **Facture BRICOMARCHE n°19898 du 24/11/2021 : 174,20 € ;**
 - . **Pose des boîtes aux lettres (2h50) : 125,20 € ;**

- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_059 - FINANCES
DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GEMAPI**

Par délibération n°2019-037 en date du 08 avril 2019, le Conseil communautaire du Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Établissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Budget Primitif 2022 a été voté le 7 février 2022 et un crédit de 979 € (compte 65548) a été prévu pour payer l'adhésion annuelle à L'EPTB Loire.

Il convient de compléter ce montant par un montant de 5 000 € au compte 65548.

En effet, l'EPTB Loire et les collectivités concernées ont fait le choix de recruter de façon mutualisée un chargé de mission pour assurer la coordination du contrat territorial Plaines alluviales de la Loire Auvergn-Bouguignonne. Cette dépense avait été approuvée par le conseil communautaire du 11 avril dernier, lors de la présentation de ce contrat territorial.

Pour payer cette fraction de cotisation nouvelle, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Réduire en fonctionnement la dépense (virement à la section d'investissement) de 5 000 €.
- Équilibrer la section d'investissement par la diminution des frais d'études (compte 2031) de 5 000 €. En effet, une partie du travail d'étude sera effectivement conduit par l'agent chargé de mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022_003 en date du 7 février 2022 portant vote du Budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2022-27 en date du 11 avril 2022 portant approbation du contrat de la plaine alluviale de la Loire Auvergn Bourguignonne,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver la Décision Modificative n°1 du budget GEMAPI comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65548-0 : Autres contributions	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
D-2031-0 : Frais d'études	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
Total Général		-5 000.00 €		-5 000.00 €

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_060 - FINANCES
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET DECHETS MENAGERS**

En séance en date 22 octobre 2021, la commission de surendettement de la Banque de France a constaté la situation d'un usager du Grand charolais et a décidé l'effacement d'une dette d'un montant de 314,65 € correspondant à des redevances d'ordures ménagères de 2020 et 2021 non soldées à ce jour pour insuffisance d'actif.

Cette créance appartenait à la Communauté de communes Le Grand Charolais, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménagers.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de cette dette pour un montant total de 314,65 € sur le Budget annexe des Déchets Ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISSET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'effacer la dette d'un montant total de 314,65 € concernant des redevances « ordures ménagères » d'un usager du service,**
- **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2022 pour un montant de 314,65 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_061 - FINANCES
ADMISSIONS EN NON-VALEUR : BUDGET ORDURES MENAGERES

Par délibération n°2018-012 en date du 26 février 2018, le Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix du mode de financement de l'enlèvement des ordures ménagères. Ce choix s'est traduit par un vote en faveur de la redevance.

Deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale du SGC Charolais Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées à la suite de poursuites infructueuses, ou des restes à recouvrer inférieurs aux poursuites ou des personnes décédées, pour un montant total de 3 325,82 € correspondant à 18 dossiers, concernant les exercices 2016 à 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-76 et suivants et R2321-2 3°,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a fait le choix d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu,

Considérant que certaines créances ne peuvent être recouvrées par le comptable public et qu'il y a donc lieu de prononcer, sur sa demande, l'admission en non-valeur de ces créances,

Considérant que la constitution d'une provision devient une dépense obligatoire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver pour le budget annexe Ordures ménagères, les admissions en non-valeur demandées par Mme la Trésorière Principale du SGC Charolais Brionnais concernant des créances (18 dossiers de 2016 à 2021) qui n'ont pu être recouvrées à la suite de combinaisons infructueuses d'actes, de créances minimales ou de personnes décédées dont le total s'établit à 3 325,82 €,**
- d'imputer la somme de 3 325,82 € en résultat sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe ordures ménagères.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_062 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
AVIS SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE A PARAY LE MONIAL**

L'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical hebdomadaire pour les commerces de détail situés sur sa commune, après avis du conseil municipal.

Lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Macron » dispose que cette décision doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2023, la commune de Paray-le-Monial a consulté l'association UCIA représentative des commerçants de la commune. A la suite de cette consultation, son conseil municipal a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dimanches suivants :

- **1^{er} dimanche des Soldes en janvier 2023** : soldes d'hiver ;
- **Dimanche 25 juin 2023** : braderie dans les rues ;
- **Dimanche 19 et 26 novembre 2023** : animations de fin d'année ;
- **Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023** : animations de fin d'année ;

Il est demandé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais d'émettre un avis sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26,

Vu la délibération n° 2022-052 en date du 23 mai 2022 du Conseil municipal de Paray-le-Monial,

Considérant que le maire d'une commune peut supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical pour les commerces de détail situés sur celle-ci,

Considérant que cette décision est prise après conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches supprimés excède cinq,

Considérant que la commune de Paray-le-Monial a émis un avis favorable pour la suppression des dimanches suivants pour 2023 :

- 1^{er} dimanche des Soldes en janvier 2023 : soldes d'hiver ;
- Dimanche 25 juin 2023 : braderie dans les rues ;
- Dimanche 19 et 26 novembre 2023 : animations de fin d'année ;
- Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 : animations de fin d'année ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A la majorité par 66 pour,**

2 abstention(s),

DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour les dimanches suivants en 2023 à Paray-le-Monial :

- **1er dimanche des Soldes en janvier 2023 : soldes d'hiver ;**
- **dimanche 25 juin 2023 : braderie dans les rues ;**
- **dimanches 19 et 26 novembre 2023 : animations de fin d'année ;**
- **dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 : animations de fin d'année ;**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_063 - MOBILITE
MOTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA LIGNE FERROVIAIRE TER
PARAY-LE-MONIAL / LA CLAYETTE / CHAUFFAILLES / LYON

Il y a vingt ans, la SNCF avait envisagé de supprimer la ligne ferroviaire entre Paray-le-Monial et Lyon. Sous la pression des élus de l'époque, la SNCF a décidé de maintenir la ligne et de faire des travaux conséquents pour accroître la vitesse de circulation des trains mais a supprimé l'une des deux voies faisant de cette liaison une voie unique.

Actuellement, il y a seulement quatre allers-retours par jour, ce qui est insuffisant pour que cette ligne TER soit attractive pour les usagers. La substitution par des cars, souvent vides et lents, ne peut pas remplacer un TER plus sûr et confortable.

Le Conseil communautaire du Grand Charolais souhaite dans le cadre de la politique nationale des mobilités et des déclarations gouvernementales en faveur des TER régionaux :

- Un renforcement des liaisons (cadencements et horaires adaptés) en réalisant à hauteur de Chauffailles une zone d'évitement (pour compenser les effets de la voie unique et pour augmenter les cadencements) et assurer une permanence au poste d'aiguillage à Lamure-sur-Azergues dans le département du Rhône,
- La prise en compte de la nécessité de renforcer les liaisons entre l'agglomération lyonnaise qui est le deuxième PIB régional de France et le Pays Charolais-Brionnais (90 000 habitants), classé en zone de revitalisation rurale (ZRR) et qui aspire à être désenclavé d'autant plus qu'à partir de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial les TER desservent sur la branche ouest, Digoin, Saint-Agnan, Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Moulins et Nevers, et sur la branche nord, Montchanin et Dijon,
- Le développement du TER doit impliquer la rénovation du parvis des gares avec accroissement des places de parking,
- Le soutien au développement économique et, tout particulièrement, en faveur des apprentis, des jeunes travailleurs et des étudiants, qui sont pénalisés faute de moyens de transport individuels et de logement, et ne peuvent répondre aux offres d'emplois des entreprises en manque de personnel.

Ce soutien est en cohérence avec le projet de construction à Paray-le-Monial d'une résidence pour apprentis et jeunes travailleurs complétant la Résidence parodienne, foyer jeunes travailleurs, dont le taux d'occupation est de 100 %, l'ensemble pouvant grâce aux TER rayonner sur tout le bassin de vie du Charolais-Brionnais.

Il est aussi une réponse aux chefs d'entreprises et aux salariés qui travaillent dans l'agglomération lyonnaise et qui demeurent dans les 129 communes du Pays Charolais-Brionnais.

Le soutien aux TER s'inscrit également dans la future inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la Liste du patrimoine mondial, dont la candidature est portée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais, et dont les retombées seront capitales pour les villes et les villages, dans les domaines économique, touristique, culturel et patrimonial, dès lors que les déplacements seront facilités.

Le TER dessert également à partir de la gare de Gilly-Sur-Loire tout le bassin industriel de Bourbon-Lancy où est implantée une industrie mécanique qui est le premier fabricant de moteur de poids lourds en Europe et à partir des gares de Paray-le-Monial, Digoin le

bassin industriel de Gueugnon où est implanté le premier producteur industriel d'inox en Europe.

Le comité syndical du Pays Charolais-Brionnais souhaite que les communes et les cinq communautés de communes puissent faire adopter par leurs instances cette motion et charge son président de recueillir les délibérations afin de les transmettre à Monsieur le directeur régional de la SNCF, à Madame la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, pour l'aboutissement de ces préconisations en faveur du TER en Pays Charolais-Brionnais.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

André ACCARY souligne que le TER ne relève pas de la compétence du Département de Saône-et-Loire.

Jean-Marc NESME explique qu'il y a deux éléments structurants en Charolais-Brionnais : D'une part, la RCEA pour laquelle le département dépense beaucoup et dont les branches Nord et Sud seront terminées en 2030 et 2035. D'autre part, le TER avec ses trois branches (Est sur Lyon, Ouest sur Digoin/Moulins/Nevers, Nord sur Montchanin/Dijon). Il estime qu'il convient de raisonner sur les trois branches pour la réalisation de l'étude proposée et d'associer la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme. Il est également favorable à la mise en concurrence à la condition d'une amélioration substantielle des trois branches.

Gérald GORDAT est favorable à ce que la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme soit associée.

Patrick BOUILLON rappelle que Le Grand Charolais n'est pas à l'initiative du projet. Les deux communautés à l'initiative du projet souhaitent limiter le coût du partenariat à 30 000 € et profiter de la journée de mobilité pour faire remonter ce sujet.

Romuald COSSON trouve dommageable l'ouverture des TER au secteur privé.

Jean-Marc NESME répond que ce n'est l'échelon local qui décide et qu'il convient de se préparer.

Fabien GENET craint que la ligne Paray-Lyon soit peu intéressante pour le secteur privé eu égard à son état.

Gérald GORDAT propose un vote conjoint de la motion proposée ainsi que de l'étude sur la ligne TER Paray-Lyon.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Patrick BOUILLON, André ACCARY, Jean-Marc NESME, Romuald COSSON et Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'adopter la présente motion en faveur du développement de la ligne ferroviaire TER Paray-Le-Monial/La Clayette/Chauffailles/Lyon,

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à intervenir pour la suite de cette motion.

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_064 - MOBILITE
CONVENTION DE PARTENARIAT – ENGAGEMENT DU GRAND CHAROLAIS DANS
UNE ACTION COLLECTIVE EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LIGNE TER PARAY-
LE-MONIAL - LYON

La Ligne TER Paray-le-Monial – Lyon profite à plusieurs centaines d’usagers qui effectuent quotidiennement le trajet domicile-travail entre le Sud de la Saône-et-Loire et Lyon, et à d’autres effectuant des trajets de plus longue distance entre Paray-le-Monial et Lyon, première gare de correspondance de France. Elle dessert 9 gares et traverse le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle est ainsi située sur deux régions : la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La ligne a été mise en voie unique pour des raisons de rentabilité et de mauvais état des infrastructures, ce qui a contraint la fréquence de passage à 4 allers et retours notamment du fait de l’absence d’un point de croisement sur la ligne. Il avait été question lors du projet de rénovation en 2017 de rétablir un croisement à La Clayette qui se trouve à la moitié du temps de parcours entre Lamure-sur-Azergues et Paray-le-Monial. Cela n’a finalement pas été réalisé.

À la suite de ces travaux, de nombreux dysfonctionnements ont été répertoriés par l’association d’usagers, association de développement de la ligne ferroviaire Paray-le-Monial – Lyon (ADELIFPALY). En effet, ADELIFPALY, a alerté quant aux nombreux dysfonctionnements de la ligne qui ont tendance à forcer les usagers à délaissé le train au profit de la voiture.

Ces dysfonctionnements sont notamment :

- Un problème de cadencement : seulement 4 allers-retours par jour, pas de train en provenance de Lyon tôt le matin et horaires des trains pas assez adaptés aux besoins des usagers (les arrivées sur Lyon sont notamment trop proches des horaires d’arrivée au travail, ce qui accroît le risque de retards) ;
- La fermeture du guichet dans certaines gares – L’irrégularité des trains : fréquents retards ou annulations de dernière minute - L’absence de double voie permettant aux trains de se croiser ;
- L’absence de permanence de la SNCF à l’aiguillage de Lamure-sur-Azergues qui permettrait aux trains de se croiser - Un tronçon de 90 km de long entre Lozanne et Paray-le-Monial (soit le plus long tronçon de voie au niveau national sans possibilité donnée aux trains de se croiser).

Pour remédier à ces écueils et retrouver une qualité supérieure de la ligne, les intercommunalités concernées souhaitent s’unir et formuler collectivement des propositions.

Afin de formaliser ce partenariat, une convention est à établir entre les Communautés de Communes du Grand Charolais, de Brionnais Sud Bourgogne, de Beaujolais Pierres Dorées et la Communauté d’Agglomération de l’Ouest Rhodanien. Elle a pour objet de définir les engagements moraux et financiers réciproques des parties, dans le cadre de la mise en place d’actions coordonnées œuvrant en faveur du maintien et du renforcement de la ligne TER Paray-le-Monial - Lyon.

L’action collective a pour objectif de mobiliser les élus des territoires, de les doter de données, d’argumentaires solides leur permettant de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Région Bourgogne-Franche-Comté, la SNCF et la SNCF Réseau, et de convaincre ces interlocuteurs d’engager des solutions opérationnelles pour pallier les dysfonctionnements de la ligne, restaurer la qualité de celle-ci et exploiter pleinement son potentiel de développement. Pour se faire, le collectif souhaite lancer d’ici cet

automne une étude ou une enquête ciblée sur les usagers actuels de la ligne TER et aussi les usagers potentiels (touristes, salariés...). La maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par le Grand Charolais.

L'étude envisagée consistera donc à :

- Ä Évaluer le niveau de service Voyageurs actuel de la ligne ;
- Ä Étudier les différents usages de la ligne TER ;
- Ä Analyser le potentiel d'utilisation supplémentaire de la ligne ;
- Ä Ébaucher des pistes d'amélioration réalistes du fonctionnement de la ligne TER ;

Le coût total de l'étude a été estimé entre 20 000 € et 30 000 € HT.

La durée de la mission est évaluée à 4 mois.

Les modalités de son financement sont déclinées dans le projet de convention annexé.

Les 4 EPCI parties prenantes mèneront également des actions de communication ciblées dont une conférence de presse commune à l'occasion de la 20^e édition de la Semaine européenne de la mobilité en septembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la desserte ferroviaire du territoire, dont la ligne TER Paray-le-Monial – Lyon apparaît comme un vecteur essentiel pour l'attractivité du Grand Charolais en termes de développement économique, d'intermodalité et d'accessibilité, de potentiels de réduction des gaz à effet de serre et de développement touristique, surtout avec la perspective de la labellisation UNESCO,

Considérant que la ligne TER Paray-le-Monial- Lyon est un atout indéniable pour favoriser la mobilité sur le territoire du Sud de la Bourgogne-Franche-Comté et du Nord de l'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'il convient d'œuvrer pour son développement,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 19 mai 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention de partenariat joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Patrick BOUILLON, André ACCARY, Jean-Marc NESME, Romuald COSSON et Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver la participation du Grand Charolais à cette démarche de lobbying pour le maintien de la ligne TER Paray-le-Monial – Lyon,

- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention de partenariat entre les quatre EPCI concernées, ainsi que les avenants éventuels et l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions nécessaires pour la réalisation de l'étude sur l'usage actuel de la ligne TER Paray le Monial – Lyon et son potentiel de développement,**
- **de prendre en charge l'éventuel autofinancement dans le cadre de la clé de répartition telle que définie dans la convention.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_065 - URBANISME / HABITAT
INTEGRATION D'UN VOLET RAVALEMENT DE FAÇADE AU DISPOSITIF
D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) -
APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION**

Pour rappel, la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire relevant de la politique du logement et du cadre de vie.

C'est dans ce cadre qu'elle a lancé une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à partir du 15 octobre 2021, pour une durée de trois ans.

Dans la continuité de ce dispositif, il est proposé au Conseil communautaire de lancer une politique incitative d'aides financières pour le ravalement des façades des logements privés dans les centres-villes et centres-bourgs des communes disposant ou souhaitant disposer prochainement d'un dispositif communal similaire et ce jusqu'à la fin de l'OPAH prévue le 15 octobre 2024.

Les communes concernées seraient les suivantes : Charolles, Fontenay, Palinges, Paray-le-Monial et Vendennes-lès-Charolles.

Un tel dispositif entrant dans le cadre de l'OPAH du Grand Charolais, il ne nécessite pas une modification de la convention conclue initialement puisque les crédits dédiés au dispositif d'aides des ravalements de façades n'altèrent pas les crédits alloués par les partenaires, dont les crédits pourvus pour l'ingénierie du dispositif par l'Agence nationale de l'habitat.

En outre, le budget alloué par Le Grand Charolais en faveur de cette politique est déjà incluse dans l'autorisation de programme et crédits de paiement approuvée par délibération en date du 08 avril 2021, pour un montant global de 900 000 € pour l'ensemble de l'OPAH sur la durée totale du dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°2021-122 en date du 27 septembre 2021 relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire du Grand Charolais et à l'approbation du règlement d'intervention et du plan de financement de ladite opération et autorisation,

Vu la délibération n°2021-044 en date du 08 avril 2021, relative à l'approbation d'une autorisation de programme et de la répartition des crédits de paiement concernant l'OPAH,

Considérant qu'il apparaît opportun de lancer une politique incitative d'aides financières pour le ravalement des façades des logements privés dans les centres-villes et centres-bourgs des communes disposant ou souhaitant disposer prochainement d'un dispositif communal similaire et ce jusqu'à la fin de l'OPAH prévue le 15 octobre 2024,

Considérant l'intérêt de favoriser les travaux de ravalement de façades pour entretenir et améliorer le cadre de vie du territoire,

Considérant que ce dispositif entrerait dans le cadre de l'OPAH du Grand Charolais,

Considérant que la convention d'OPAH ne nécessite pas une modification de la convention initialement conclue et que le règlement d'intervention des aides de l'OPAH approuvé le 27 septembre 2021 demeure inchangé,

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver un autre règlement d'intervention concernant les aides incitatives en faveur de la réhabilitation des façades des logements,

Considérant que ce dernier établi notamment :

- les périmètres d'intervention ;
- les conditions de subventionnement ;
- les typologies de travaux subventionnés ;
- les modalités de calcul des aides ;
- les modalités d'attribution et de paiement des aides ;
- la procédure d'instruction des dossiers ;
- les dépenses financières prévisionnelles dédiées ;
- les objectifs prévisionnels concernant le nombre de dossiers bénéficiant de ces aides ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement d'intervention joint en annexe,

Gérald GORDAT salue la commune de Fontenay qui a débloqué un budget pour une telle opération.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver la mise en place d'un dispositif incitatif d'aides aux ravalements de façades de logements privés dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

- d'approuver le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de communes Le Grand Charolais tel qu'il est joint en annexe,

- de mettre en place ce dispositif jusqu'à la fin de l'OPAH prévue le 15 octobre 2024,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_066 - ENVIRONNEMENT
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
AVEC L'OPAC POUR AMENAGER DES PLACETTES PARTAGEES DE COMPOSTAGE

Dans le cadre de sa politique de prévention de la production des déchets, Le Grand Charolais s'est engagé dans l'élaboration d'un plan d'actions, parmi lesquelles le développement du compostage collectif (par la mise en place de placette partagée en pieds d'immeuble, ou pour des hameaux d'habitations).

L'objectif est d'écartier le flux des biodéchets (fermentescibles ou putrescibles), des ordures ménagères résiduelles, avant la collecte, pour ainsi diminuer le tonnage des ordures ménagères à traiter.

Tout le monde n'ayant pas la place (habitat vertical, centre-ville) ou ne souhaitant pas installer un composteur domestique à son domicile, une placette de compostage peut être installée et gérée par ses utilisateurs qui déposent leurs bio déchets et qui se partagent le compost obtenu.

Plusieurs sites appartenant à l'OPAC de Saône-et-Loire ont été recensés sur les communes de du Grand Charolais.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver une convention ayant pour objet d'établir les règles d'occupation par la Communauté de communes des dépendances appartenant à l'OPAC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Myriam PEJOUX sort à 20h59.

Fabrice CHARLES demande s'il est prévu qu'une personne s'occupe du composteur.

Gilles PERRETTE répond qu'un maître composteur du SMEVOM devrait s'en occuper.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE et Fabrice CHARLES,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'approuver la projet de convention de mise à disposition de bandes herbées destinées à accueillir les placettes de compostage collectif de la Communauté de communes Le Grand Charolais tel qu'il est joint en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_067 - ENVIRONNEMENT
APPROBATION DE CONVENTIONS ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES
JOUETS ET DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Fondée sur le principe du pollueur-payeur, la filière REP (filiale à *Responsabilité élargie du producteur*) repose sur le paiement obligatoire d'une éco-participation par les entreprises du secteur, qui mettent sur le marché des produits pour la première fois sur le territoire français, en tant que fabricants ou importateurs, ainsi que pour leurs marques de distributeurs.

Ainsi, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, déjà détentrice d'une convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier pour la mise en place et l'organisation de la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) sur les déchetteries, a la possibilité d'étendre son périmètre d'activité.

En effet, le 21 avril 2022, Eco-mobilier a obtenu l'agrément des pouvoirs publics pour prendre en charge les obligations (assurer le développement de la réparation et du réemploi, ainsi que le pilotage de la collecte, du tri et du traitement de ces produits en fin de vie) des entreprises concernées par 2 nouvelles filières :

- Le recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) : matériels de bricolage (outillage à main) et produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin ;
- Le recyclage des Jouets : jeux de plein air, jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action...), jeux de société et puzzles (moins de 500 pièces), jouets cadeaux... mais aussi maquettes, puzzles ;

Cette extension de périmètre d'activité s'inscrit dans un objectif de simplification pour les entreprises et les particuliers. En effet, les produits, leurs matériaux, les distributeurs et les circuits de commercialisation sont très proches...

Les nouveaux contrats territoriaux proposés au Conseil communautaire auront pour objet les mêmes prises en charge opérationnelles que le contrat pour les DEA, ainsi que des versements de soutiens financiers pour les tonnes collectées (séparées ou non). Toutes les déchetteries du Grand Charolais seraient concernées par ce dispositif.

Pour information, le Grand Charolais a perçu une recette pour 2020 de 34 000 € et pour 2021 de l'ordre de 30 000 €.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver ces contrats 2022-2027 pour, d'une part, diminuer les tonnages à traiter, et d'autre part, permettre de faciliter le recyclage et le réemploi de ces articles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant les projets de convention joints en annexe,

Myriam PEJOUX revient à 21h01.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **d'approuver les projets de contrats entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et Eco-Mobilier tel qu'ils sont joints en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_068 - SPANC
MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC**

Depuis 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais exerce la compétence SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

Le règlement de service, dont l'adoption est obligatoire en vertu de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, doit être adapté en fonction de l'évolution de la réglementation et des attentes des usagers du service.

Il est proposé au Conseil communauté d'adapter ce règlement notamment en ce qui concerne :

- **La facturation des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement des habitations inhabitées** : En effet, Le Grand Charolais ne souhaite pas réaliser, ni facturer, des contrôles concernant des installations inutilisées. Il est donc proposé d'introduire cette possibilité au sein de l'article 5 du règlement de service.
- **Le délai de demande d'annulation d'un titre de redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement** : Proposition de fixer à un an ce délai de recours (titre concernant l'année N en cours) ;
- **La clarification de la fréquence de passage fixée à 10 ans pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement** : Lors de la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement sur une commune, la totalité des installations sera diagnostiquée, y compris celles pour lesquelles a eu lieu un contrôle ponctuel (contrôle de bon exécution, diagnostic vente, contrôle à la demande d'un particulier...) dans les 10 dernières années.
- **La suspension du service « d'entretien des installations d'assainissement non collectif » dans l'hypothèse où l'entreprise titulaire du marché ne puisse plus assurer ses prestations** : Ces tarifs seront donc applicables tant que le marché sera honoré par l'entreprise titulaire du marché d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-181 en date du 17 décembre 2018 approuvant le règlement de service du SPANC,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-052 du 18 juin 2020 portant modification au règlement de service du SPANC,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Planification, Transitions, Environnement en date du 21 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement de service modifié joint en annexe,

Jean-Marc NESME et Gérald GORDAT sortent à 21h02.

Après interventions d'André ACCARY et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- **d'approuver le règlement de service du SPANC modifié tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_069 - SPANC
APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Grand Charolais dispose en complément de sa compétence Service public d'assainissement non collectif (SPANC), de la compétence « entretien et gestion des matières de vidanges ».

Ces opérations ne sont pas effectuées en régie et un marché public a été attribué pour une nouvelle durée de trois ans. Il est donc nécessaire de fixer les tarifs destinés à couvrir les frais de fonctionnement du service liés à ces opérations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12,

Vu la délibération n°2018-043 en date du 9 avril 2018 fixant les tarifs liés aux opérations d'entretien des assainissements non collectifs,

Vu la décision du Président n°2021-016 en date du 1^{er} mars 2021 portant attribution d'un accord-cadre à bons de commande à l'entreprise BV VIDANGE,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Planification, Transitions, Environnement en date du 21 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de grille tarifaire des opérations d'entretien des assainissements non collectifs joint en annexe,

Gérald GORDAT revient à 21h03.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver les tarifs liés aux opérations d'entretien des assainissements non collectifs tel qu'ils sont proposés en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_070 - GEMAPI
APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL BOURBINCE 2022-2027**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) a été créé en 1996 et œuvre depuis sa création à la qualité des rivières sur les territoires de 4 EPCI à fiscalité propre : Communauté urbaine Creusot Montceau, Communauté de communes Le Grand Charolais, Communauté de communes Grand Autunois Morvan et Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme. La population de ce bassin versant compte près de 98 000 habitants sur une surface de plus de 877 km².

Un premier Contrat Territorial (2015-2019) a permis des interventions complètes sur plusieurs masses d'eau, dans l'objectif de l'atteinte du bon état. Ce contrat a été ambitieux et a donné satisfaction aux acteurs.

Le Contrat Territorial 2022-2027 est donc le second à être mené sur ce territoire et dans la suite logique du 1^{er} contrat. Pour agir efficacement, une stratégie d'action a été élaborée en établissant des priorités par année sur les interventions en fonction des enjeux et de l'état de dégradation des masses d'eau.

Les différentes études ont permis d'identifier les actions les plus adaptées pour répondre efficacement aux pressions anthropiques ou non, subies par le cours d'eau. Le souhait est également de garantir une cohérence entre les différents volets du Contrat Territorial en travaillant à l'échelle de la masse d'eau et non avec un système d'interventions ponctuelles.

Ce second Contrat Territorial est donc le résultat de réflexions concertées et justifiées. Il respecte les enjeux du 11^{ème} programme du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau et est composé de 4 volets :

Enjeux	Objectifs
Volet A : restauration des milieux aquatiques	A1 : Restauration morphologiques A2 : Restauration continuité écologique A3 : Mesures de gestion des zones humides A4 : Maîtrise foncière
Volet B : Protection de la ressource en eau potable	B1 : Limiter les transferts et l'érosion
Volet C : Gestion Quantitative de la ressource	C1 : Concilier les usages de l'eau
Volet D : Mettre en œuvre le Contrat Territorial	D1 : Sensibilisation, communication D2 : Amélioration des connaissances D3 : Animation

Pour garantir la réussite cette stratégie, la structure porteuse du Contrat Territorial s'attachera à :

- assurer la coordination et la transparence de la démarche auprès du public et des acteurs ;
- associer les EPCI, les associations, les usagers et les professionnels dans un projet partagé ;
- garantir la cohérence des actions portées par les différentes structures ;
- maintenir la confiance des partenaires financiers pour assurer la mise en œuvre du projet ;
- communiquer sur les actions et la dynamique engagée et la transversalité des projets sur le territoire ;

Discuté régulièrement au sein de comités de pilotage ainsi qu'au sein du Comité Syndical du SMi2B, ce projet de Contrat Territorial a été adopté en séance du 6 décembre 2021

Pour bénéficier d'aides financières à partir de 2022, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau doit approuver le Contrat au premier trimestre 2022 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2022), après délibération des maîtres d'ouvrage des actions.

A titre d'information, le montant des actions sous maîtrise d'ouvrage du SMi2B est de plus de 7 M€ HT, essentiellement composés de travaux d'amélioration des milieux aquatiques et humides. La Communauté de communes Le Grand Charolais disposant de la compétence voirie notamment sur les ouvrages d'arts, elle sera le maître d'ouvrage des travaux concernant la restauration de la continuité écologique (prévision de 14 530 euros pour ce Contrat Territorial).

Les aides financières devraient représenter 50% à 80% de ces dépenses.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de Contrat Territorial Bourbince et ses affluents 2022-2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 I 3°,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Considérant le projet de Contrat Territorial Bourbince et ses affluents 2022-2027 joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Edith TERRIER sort à 21h04.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

1 ne prend pas part au vote

DÉCIDE

- d'approuver le projet de Contrat Territorial Bourbince et ses affluents 2022-2027 tel qu'il est joint en annexe,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_071 - GEMAPI
APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
TECHNIQUE EN LIEN AVEC LA GESTION DES OUVRAGES DOMANIAUX ET NON
DOMANIAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

Le territoire de la Communauté de Communes le Grand Charolais est soumise aux inondations de la Loire, de l'Arroux et de la Bourbince (affluents en rive droite). Pour rappel, un système d'endiguement dit système d'endiguement du Val de Loire est présent afin de pallier ces phénomènes naturels qui peuvent toucher la commune de Digoin.

Cette problématique constitue un enjeu de sécurité publique qui demande un technicité très pointue. C'est pourquoi le Conseil communautaire a approuvé, en avril 2021, une convention d'accompagnement avec l'Etablissement Public Loire. Cette aide technique contribue à la régularisation du classement du système d'endiguement du Val de Loire et de se préparer à 2024, date à laquelle notre EPCI aura la pleine gestion de ces digues.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver un avenant à cette convention d'accompagnement technique en lien avec la gestion des ouvrages domaniaux et non domaniaux de protection contre les inondations.

Celui-ci a notamment pour objet de prolonger les délais d'exécution, d'adapter les interventions sur la base de l'évolution de la situation à ce jour et de compléter en conséquence le tableau récapitulatif des moyens mis à disposition par l'EP Loire ainsi que des études prévues.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 3°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-054 en date du 8 avril 2021 portant approbation d'une convention d'assistance technique avec l'EPTB Loire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe,

Edith TERRIER revient à 21h06 et Aurore PERRIER sort.

Marie France Mauny demande si cet avenant a une incidence sur les montants.

Gérald GORDAT répond qu'il n'y a pas de changement substantiel.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'approuver l'avenant à la convention d'accompagnement technique en lien avec la gestion des ouvrages domaniaux et non domaniaux de protection contre les inondations tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_072 - GEMAPI
DEMANDES D'ADHESIONS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DES LOGES ET
DU VAL DE SULLY A L'EPTB LOIRE**

Par délibération n°2019-037 en date du 08 avril 2019, la Communauté de communes le Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Par courrier en date du 30 mars 2022, le syndicat mixte demande à la Communauté de communes de se prononcer sur l'adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully à l'EPTB Loire.

En effet, l'adhésion de nouveaux membres reste subordonnée à l'accord des collectivités membres conformément à l'article 3 de ses statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts modifiés de l'Etablissement Public Loire, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2022-16 du 2 février 2022 de la Communautés de communes des Loges portant adhésion à l'Etablissement Public Loire,

Vu la délibération du 15 mars 2022 de la Communautés de communes du Val de Sully portant adhésion à l'Etablissement Public Loire,

Vu les délibérations n°22-03-CS et n°22-04-CS du 16 mars 2022 de l'EPTB Loire portant acceptation des candidatures des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully,

Considérant le courrier de l'EPTB Loire en date du 30 mars 2022 notifiant les délibérations susmentionnées à la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que les statuts de l'EPTB Loire accordent un délai de 120 jours à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres,

Considérant que l'absence de délibération à ce sujet emporte avis favorable de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Gilles PERRETTE sort de la salle.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

A l'unanimité,

2 ne prennent pas part au vote

DÉCIDE

- de se prononcer favorablement à l'adhésion des Communautés de communes des Loges et du Val de Sully au sein de l'Établissement Public Loire,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_073 - CENTRES NAUTIQUES INTERCOMMUNAUX
PARTICIPATION FINANCIERE AU TRANSPORT DES ELEVES POUR
L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE**

L'enseignement de la natation scolaire est un levier majeur de la prévention des noyades chez les mineurs. Il permet à chacun de pouvoir nager en toute sécurité dès le plus jeune âge et d'acquérir une véritable aisance aquatique.

Le bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale du 09 mars 2022 précise les conditions de délivrance de l'« attestation de savoir nager en sécurité ». Les élèves en fin de cycle 3, correspondant à la fin de la 6ème, doivent posséder cette attestation.

C'est à cette fin que la Communauté de communes Le Grand Charolais met à disposition des écoles et collèges ses trois établissements de baignade situés à Charolles, Digoin et Paray-le-Monial. Au-delà, les éducateurs sportifs du Grand Charolais contribuent à la surveillance des cours et assurent également la partie pédagogique, en lien avec les enseignants. Pour cela, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale leur délivre un agrément.

Or, pour rappel, le Stade Nautique Intercommunal de Digoin fait actuellement l'objet d'une fermeture motivée par sa vétusté qui nécessitait de travaux très importants et coûteux ainsi que par sa forte consommation en eau expliquée par des fuites d'eau permanentes. Pour des raisons techniques et financières, il n'était pas envisageable que les écoles puissent utiliser la piscine éphémère (Le Grand Bain).

Ainsi, les écoles primaires, utilisatrices précédemment du stade nautique de Digoin pâtissent d'une situation dégradée, avec la nécessité de se rendre au centre nautique de Paray le Monial. Cela engendre pour les communes de Digoin et de Saint-Agnan et pour l'association des parents d'élèves de l'école de Molinet des frais de transports collectifs supplémentaires liés à la distance plus longue.

Selon les communes, ces coûts complémentaires sont différents en fonction du nombre de transports qui dépend du nombre d'écoles et de classe.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de participer à ces dépenses de fonctionnement au moyen d'une participation financière pour les montants maximums suivants :

- 684 € pour la commune de Saint-Agnan ;
- 450 € pour l'association des parents d'élèves de l'école de Molinet ;
- 7270 € pour la commune de Digoin ;

Le montant définitif de la participation du Grand Charolais sera revu à la baisse en cas d'annulation de séance de natation scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Stade Nautique Intercommunal de Digoin est désormais fermé au public,

Considérant que cette situation conduit les communes de Saint-Agnan et de Digoin ainsi que l'association des parents d'élèves de l'école de Molinet à financer des moyens de transport collectifs plus coûteux qu'auparavant pour permettre aux élèves de se rendre au Centre Nautique Intercommunal de Paray-le-Monial.

Considérant qu'une participation au financement de ces dépenses participe indirectement à l'activité des établissements nautiques qui accueilleront exceptionnellement ces élèves,

Considérant que cette participation s'inscrit dans un cadre exceptionnel et permettra d'assurer la continuité de l'enseignement de la natation scolaire aux élèves de ces écoles,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Aurore PERRIER revient à 21h10.

Gérald GORDAT rappelle qu'il souhaite proposer de prendre en charge les dépenses de transport pour l'enseignement de la natation scolaire. Cette mesure s'accompagnerait d'une priorisation des niveaux devant valider le « savoir nager ». Cela permettrait de garantir l'accès à la piscine couverte aux niveaux pour lesquels cela est nécessaire. La solidarité intercommunale prendrait tout son sens, notamment à l'égard des communes les plus éloignées de notre équipement. Un travail est en cours avec l'éducation nationale, avec pour objectif une mise en place pour la rentrée scolaire 2023.

Pascal LOPES énonce que ses écoles vont vers Montceau-les-Mines.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Catherine CLERGUÉ, André ACCARY et Pascal LOPES DE LIMA,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver le versement d'une participation financière au financement des transports collectifs destinés à permettre aux élèves des écoles primaires de Saint-Agnan, Molinet et Digoin de se rendre au Centre Nautique Intercommunal de Paray-le-Monial pour les montants maximums suivants :

- 684 € pour la commune de Saint-Agnan ;**
- 7270 € pour la commune de Digoin ;**
- 450 € pour l'association des parents d'élèves de l'école de Molinet ;**

- de décider que le montant de la participation sera revu à la baisse en cas d'annulation de séance de natation scolaire,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_074 - ACCUEIL DE LOISIRS / LUDOTHEQUE
AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHAROLLES CONCERNANT LA
MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ALSH**

Pour permettre à l'Accueil de Loisirs intercommunal de Charolles d'ouvrir en journée complète et d'assurer le repas du midi, une convention de mise à disposition du restaurant scolaire de l'école de Charolles avait été approuvée lors du Conseil communautaire du 04 mars 2021.

Il est à considérer que cette augmentation de l'offre de services aux familles a répondu à un besoin puisque la fréquentation a plus que doublé sur l'ouverture estivale (avec 3 semaines de fermeture en août).

Après une année de fonctionnement, il est proposé au Conseil communautaire d'ajuster la prestation assurée par les agents de la Ville de Charolles : Les jours où plus de 25 personnes déjeunent au restaurant scolaire, le temps de travail augmentera de 30 minutes et passera à 4h30.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-019 en date du 6 mars 2021 portant modification du règlement intérieur et conclusion d'une convention de restauration avec la commune de Charolles,

Vu la délibération n°43/2022 en date du 15 juin 2021 de la commune de Charolles portant approbation d'un avenant n°1 à la convention entre cette commune et la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'utilisation du restaurant scolaire,

Considérant qu'une convention de mise à disposition du restaurant scolaire communal a été conclue le 12 mars 2021 entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et la commune de Charolles,

Considérant qu'une augmentation de la fréquentation a été constatée et qu'il y a lieu dès lors d'ajuster le temps de prestation assurée par les agents communaux dans ce restaurant,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du restaurant scolaire communal de Charolles conclue entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et la commune de Charolles,

57/83

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_075 - ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE
INTERCOMMUNALE**

Par délibération n°2021-062 en date du 8 avril 2021, à la suite de l'harmonisation des tarifs de l'école de musique intercommunale, un règlement intérieur unique avait été approuvé par le Conseil communautaire.

Des dispositions transitoires, liées à la durée des cours d'instruments pour les élèves de premier cycle, n'étant plus d'actualité, il convient de les supprimer du règlement intérieur. De plus, les modifications apportées tiennent compte de l'ouverture d'un nouveau site d'enseignement, avec la reprise en régie de l'école de l'Harmonie de Digoin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver une nouvelle modification du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-62 en date du 8 avril 2021 portant approbation du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale,

Considérant que des modifications au règlement s'avèrent nécessaires pour s'adapter à l'activité de l'école de musique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Gérald GORDAT rappelle que 450 élèves sont inscrits à l'école de musique du Grand Charolais, ce qui constitue un réel succès.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Bérénice PORTIER et Thierry DESJOURS,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver le projet de règlement intérieur de l'école de musique intercommunale tel qu'il est joint en annexe,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_076 - STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION
D'UNE ROUTE TOURISTIQUE DIGOIN-DOMPIERRE SUR BESBRE**

Dans le cadre de la future Autoroute A79, les élus des territoires des Communautés de communes Entr'Allier Besbre et Loire et du Grand Charolais souhaitent s'engager dans un projet de labellisation d'Itinéraire de Découverte (ID). Ce dernier permet une découverte de paysages qui sont proches de l'autoroute avec un itinéraire alternatif d'une heure maximum, y compris une ou plusieurs pauses de courte durée.

La création d'un itinéraire de découverte est une action de développement touristique qui est liée à la politique du « 1% paysage, développement et cadre de vie » engagée depuis 1989 sur les autoroutes A75 et A20.

Au sein des territoires concernés par le projet, les élus des communes de Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Coulanges, Molinet, Chassenard et Digoin ont décidé de s'associer pour créer une synergie autour de la Départementale 779. Pour cela, ils envisagent de déposer un dossier de demande de création d'un itinéraire de découverte auprès du Comité de gestion et de suivi de la politique 1% Paysage, Développement et Cadre de vie.

Cet itinéraire de découverte, qui sera parallèle à l'autoroute A79, s'étendra sur 32 km depuis l'échangeur N° 27 situé sur la commune de Dompierre-sur-Besbre jusqu'à l'échangeur N° 23 situé sur la commune de Digoin. L'itinéraire est prévu dans les deux sens de circulation.

Afin d'informer les automobilistes qui circulent sur l'autoroute, un seul panneau de signalisation d'annonce des itinéraires de découverte, par sens de circulation, ne peut être implanté sur l'autoroute.

Par ailleurs, une autre signalisation sera aussi implantée tout le long de l'itinéraire entre Dompierre-sur-Besbre et Digoin reprenant le balisage spécifique ainsi que le logotype des itinéraires de découverte. Ce balisage lisible et continu d'un bout à l'autre du parcours permet aux visiteurs – français ou étrangers – de retrouver l'autoroute sans difficulté et sans carte sur l'ensemble du trajet.

Les élus des territoires concernés souhaitent également mettre en place une stratégie de communication touristique, avec tous les outils qui sont à leur disposition, pour valoriser cet itinéraire de découverte et le faire connaître au plus grand nombre.

Dans le cadre de ce partenariat, une convention est à établir entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, le Grand Charolais et les communes de Chassenard, Coulanges, Dompierre-sur-Besbre, Digoin, Diou, Molinet et Pierrefitte-sur-Loire.

Une étude visant à élaborer un diagnostic, à préparer le dossier de candidature pour la labellisation « Itinéraire de découverte » et à proposer un plan d'actions sera confié à un cabinet spécialisé. Le Grand Charolais en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Les modalités du partenariat et de financement de l'étude sont formalisées dans le projet de convention, joint en annexe du présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'une valorisation touristique et paysagère le long de la Route Départementale 779 entre Digoin et Dompierre sur Besbre, en particulier pour les communes de Digoin, Molinet, Chassenard et Coulanges,

Considérant qu'il est nécessaire d'œuvrer pour obtenir la labellisation « Itinéraire Découverte » de cette portion,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'approuver l'engagement de la Communauté de communes Le Grand Charolais dans ce partenariat pour la labellisation d'un itinéraire découverte sur la route départementale 779 entre Digoin et Dompierre-sur-Besbre,**
- **d'autoriser le Président à signer le projet de convention,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les subventions nécessaires pour la réalisation de l'étude destinée à la création de l'itinéraire de découverte sur la route départementale 779 auprès des financeurs potentiels,**
- **de prendre en charge l'éventuel autofinancement dans le cadre de la clef de répartition telle que définie dans la convention.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_077 - VOIRIE
VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS POUR L'ELIMINATION DE LA VEGETATION D'OUVRAGES
D'ART**

Dans le cadre de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la Communauté de communes Le Grand Charolais a engagé des travaux de dévégétalisation des ouvrages d'art suivants :

- pont du Verdrat (côte aval) situé à Mornay ;
- pont Eternit VNF et pont de la Bourbince Collailot situés à Vitry-en-Charollais ;
- pont d'Epinassy, pont de Malessard et point du vieux bourg situés à Changy ;
- pont du Verdrat situé à Martigny-le-Comte ;
- pont de l'Etang, pont de Lavault, pont de Fourchy et point de Chatel Vilain situé à Champlecy ;

Les communes sur lesquelles se situent ces équipements souhaitent verser un fonds de concours à la Communauté de communes pour la réalisation de ces opérations.

Cette possibilité, qui constitue une atténuation du principe d'exclusivité des compétences, a été introduite par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Sur ce fondement, les communes de Mornay, Vitry-en-Charollais, Changy, Martigny-le-Comte et Champlecy ont délibéré pour participer à hauteur de 45 % du montant HT des travaux de dévégétalisation engagés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'accepter le versement de ces fonds de concours communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération n°042-2021 du 7 décembre 2021 de la commune de Changy,

Vu la délibération n°2021/16 du 10 décembre 2021 de la commune de Mornay,

Vu la délibération n°DE20220004 du 28 janvier 2022 de la commune de Vitry-en-Charollais,

Vu la délibération n°2022/25 du 7 avril 2022 de la commune de Martigny-le-Comte,

Vu la délibération n°009-2022 du 17 mars 2022 de la commune de Champlecy,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a procédé à la dévégétalisation de plusieurs ouvrages d'art communautaires situés sur les communes de Changy, Mornay, Vitry-en-Charollais, Martigny-le-Comte et Champlecy,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que les communes concernées souhaitent participer à hauteur de 45 % de ces dépenses HT engagées par la Communauté de communes au titre du fonctionnement de ces équipements communautaires,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière des communes mentionnées ci-avant,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Christian LAROCHE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'accepter le versement des fonds de concours comme ci-après :

	Travaux engagés par Le Grand Charolais	Participation financière versée au Grand Charolais
Vitry-en-Charollais	400 € HT	180 €
Changy	1265 € HT	569 €
Mornay	1500 € HT	675 €
Martigny-le-Comte	1500 € HT	675 €
Champlecy	3845 € HT	1730,25 €

- d'inscrire ces montants au budget à l'article 74741,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_078 - VOIRIE
VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS POUR LA RECONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT**

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine routier, Le Grand Charolais a réalisé des travaux sur des murs de soutènement situés sur la commune de Baron au bourg ainsi que sur la commune de Suin au lieu-dit « la Grande Combe ».

Le 12 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Baron a donné son accord sur une participation financière par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 45 % du reste à charge. La somme de 9916,20€ a ainsi été attribuée au Grand Charolais.

Le plan de financement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT			
BESOINS		RESSOURCES	
INVESTISSEMENT HT			
travaux OA Baron - reconstruction partiel du mur de soutènement du bourg	22 036,00 €	Fonds de concours communal de 45 % du reste à charge	9 916,20 €
		AUTOFINANCEMENT 55 %	12 119,80 €
TOTAL HT	22 036,00 €	TOTAL HT	22 036,00 €

Le 10 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Suin a également donné son accord sur une même participation financière. La somme de 4380,29 € a été attribuée au Grand Charolais.

Le plan de financement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT			
BESOINS		RESSOURCES	
FONCTIONNEMENT HT			
travaux OA Suin - reconstruction du mur de soutènement de la Grande Combe	9 735,31 €	Fonds de concours communal de 45 % du reste à charges	4 380,89 €
		AUTOFINANCEMENT CCLGC 55 %	5 354,42 €
TOTAUX HT	9 735,31 €	TOTAUX HT	9 735,31 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n° 2022/303 du 12 avril 2022 de la commune de Baron,

Vu la délibération n° 2022/013 du 10 juin 2022 de la commune de Suin,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que les communes de Baron et de Suin souhaitent participer à hauteur de 45 % des dépenses HT engagées par la Communauté de communes au titre du fonctionnement de cet équipement communautaire,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de délibérer sur la participation financière de ces communes,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Christian LAROCHE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'accepter les versements de fonds de concours à la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la reconstruction de murs de soutènement comme suit :

- 9912,20 € de la commune de Baron ;**
- 4380,89 € de la commune de Suin ;**

- d'inscrire le montant au budget aux articles 13241 et 74741,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_079 - VOIRIE
APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ENTRETIEN
DES DEPENDANCES DE LA RD 17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CHAROLLES**

Pour rappel, la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire par son organe délibérant.

Deux autres échelons de collectivités sont également compétents pour l'entretien de la voirie : Les communes membres du Grand Charolais restent compétentes pour l'entretien du domaine public routier qui ne revêt pas un tel intérêt. Enfin, le département est compétent pour l'aménagement et l'entretien des routes départementales.

Un tel enchevêtrement des compétences pour l'entretien de la voirie peut constituer une réelle source d'incertitude pour ces trois échelons qui s'interrogent parfois sur l'étendue de leur intervention.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver une convention pour clarifier les obligations d'entretien de chacun pour les dépendances de la RD 17 située sur le territoire de la commune de Charolles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-6 II 3°,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.131-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais est compétente pour l'entretien de la voirie que son organe délibérant a qualifié d'intérêt communautaire,

Considérant que les communes membres du Grand Charolais restent compétentes pour l'entretien de la voirie qui ne revêt pas un tel caractère,

Considérant le Département de Saône-et-Loire est compétent pour l'entretien des routes départementales,

Considérant que ces compétences peuvent donner lieu à un enchevêtrement s'agissant des dépendances de la RD 17 située sur le territoire de la commune de Charolles et qu'il apparaît dès lors opportun de clarifier l'étendue des obligations de chacun,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Christian LAROCHE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'approuver la convention tripartite entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Charolles et le département de Saône-et-Loire relative à l'entretien des dépendances de la RD 17 située sur le territoire de Charolles,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_080 - RESSOURCES HUMAINES
REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS**

Le règlement intérieur a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans l'établissement mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe ainsi, au sein de l'établissement, les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail ;
- A l'hygiène et à la sécurité ;
- Aux règles de vie dans l'établissement ;
- A la gestion du personnel ;
- A la discipline ;

Le règlement intérieur sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du CT et du CHSCT en date du 27 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement intérieur et ses annexes joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'approuver le projet de règlement intérieur ainsi que ses annexes,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_081 - RESSOURCES HUMAINES
PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 2022-2023**

La formation tout au long de la vie professionnelle est l'un des moyens de répondre aux besoins de compétences des agents au sein de la collectivité (recrutement, mobilité, management, motivation...).

Ainsi, le plan de formation permet de clarifier les réels besoins en formation des agents dans un environnement où le développement régulier des compétences des collectivités territoriales s'accroît, où le contexte professionnel s'avère de plus en plus complexe (ex : changements fréquents de la réglementation, etc.), où la mobilité professionnelle des agents s'intensifie, au même titre que les transferts de personnels liés à la décentralisation et les départs massifs à la retraite.

A l'heure où les budgets sont contraints, où la politique de recrutement se doit d'être rationnelle, où les mutations impliquent des changements de métiers, la mise en place d'une politique de formation réfléchie est essentielle pour les agents et pour la CCLGC.

Les demandes de formations notifiées sur les entretiens professionnels annuels ont été recensées pour compléter le plan de formation. La plupart des formations se trouvent sur le catalogue CNFPT, pour les autres, la CCLGC fera appel à des prestataires extérieurs. Le coût prévisionnel des formations payantes est de 29 629 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'établir un plan de formation pluriannuel (2022-2023) afin d'étalonner le financement sur deux années,**
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_082 - RESSOURCES HUMAINES
REGLEMENT DE FORMATION**

Le règlement de la formation définit les droits et obligations des agents de la Communauté de communes Le Grand Charolais, dans le respect du droit en vigueur. Ce document tend à être consulté par chacun, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale ainsi que ses modalités d'application.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par le statut de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur qualité (titulaire, stagiaire et contractuel) et leur permet d'exercer les fonctions qui leur sont confiées avec une meilleure efficacité en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver un tel règlement pour les agents du Grand Charolais.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires ;
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale ;
- Les stages proposés par le CNFPT ;
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la communauté de communes Le Grand Charolais pour ses agents, sur des thèmes spécifiques ;
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques auxquels peut adhérer la communauté de communes Le Grand Charolais dans l'intérêt de ses agents ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service,

Considérant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Communauté de communes Le Grand Charolais, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022,

Considérant le projet de règlement de formation joint en annexe,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'approuver le règlement de formation tel qu'il est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2022_083 - RESSOURCES HUMAINES COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectif d'acquérir des compétences, de renforcer l'autonomie de son titulaire, de faciliter son évolution professionnelle, par l'utilisation de ses droits. Ces droits sont attachés à l'agent et sont donc conservés lorsqu'il change d'employeur, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé. Ces droits sont consultables sur le portail www.moncompteactivité.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Bénéficiaires :

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sans condition d'ancienneté de service. Sont également concernés, les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis) qui relèvent des dispositions du Code du travail.

Alimentation :

L'agent se voit attribuer au 31 décembre de chaque année, de 24 heures de formation par an, cumulables, sur six ans jusqu'à un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Lorsque le plafond de 150 heures est atteint, le compte n'est plus alimenté.

Formation ou dispositifs éligibles :

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation:

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ;
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ;
- La préparation d'un concours ou d'un examen ;
- Le développement du socle de connaissances et compétences professionnelles ;

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Procédure d'examen des demandes :

L'agent sollicite l'accord écrit de l'autorité territoriale via le formulaire dédié sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- **d'allouer 10 % de l'enveloppe budgétaire du budget primitif 2021 inscrite au compte 6184 pour le dispositif CPF ($27\ 500 * 10\% = 2\ 750\ €$),**
- **que le financement ne peut dépasser 50 % de la formation plafonné à 1 500€ par agent et par projet,**
- **de ne pas prendre en charge les frais annexes (déplacement, hébergement et restauration) des agents lors de ces formations à l'exception des demandes dans le cadre de préparations aux concours/examens professionnels et des formations dans le cadre de la prévention pour inaptitude physique,**
- **d'approuver le formulaire de demande de CPF annexé,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_084 - RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2022 :

- Pour assurer une meilleure lisibilité du tableau, en supprimant 26 postes à la suite de départs en retraite ou de mutations ;
- Pour prendre en compte la nécessaire intégration des agents de l'école de musique associative de Digoin qui devient communautaire ;
- Pour prendre en compte l'augmentation du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 27 juin 2022,

Considérant la consultation du Conseil des maires du 27 juin 2022,

Considérant le projet de modification du tableau des effectifs joint en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2022 tel que présenté en annexe,

- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable,

- d'inscrire au Budget les crédits correspondants,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2022_085 - RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENTS PONCTUELS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON
PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS – ECOLE DE MUSIQUE**

En application du Code général de la fonction publique, les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

En vue d'assurer le bon fonctionnement et de renforcer les effectifs du service « Ecole de Musique », il est proposé pour la rentrée 2022/2023 : **La création d'emplois non permanents d'assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe :**

- Spécialité Piano - 18.75 heures/20ème ;
- Spécialité flûte traversière – 6 heures/20ème ;

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'Etat ou de deux ans minimum d'expérience dans le secteur culturel et plus particulièrement d'enseignement de formation musicale. La rémunération des agents sera calculée sur la base de la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 16 juin 2022,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 27 juin 2022,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:
A l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'autoriser la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour la période scolaire 2022/2023 auprès de la Communauté de communes Le Grand Charolais :

- **Spécialité Piano - 18.75 heures/20ème ;**
- **Spécialité flûte traversière – 6 heures/20ème ;**

- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au Budget,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

1.DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

DP2022-020	DIA n°2022-02 - Exercice du droit de non-préemption communautaire pour la vente de la parcelle BL n°36 appartenant au zonage UH au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray le Monial.
DP2022-021	Convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux entre l'école de musique intercommunale et l'association « La Clé des Chants » jusqu'au 8 juin 2022.
DP2022-022	Signature d'une convention pour la mise en œuvre d'une offre de visites commentées sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais. Le tarif des visites commentées est de : • 4 ou 5 euros pour les adultes ; • 2 ou 2,50 euros pour les étudiants et les 12-18 ans ; • Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans, les étudiants en art et histoire, guides-conférenciers agréés et demandeurs d'emploi.
DP2022-023	Demande de subvention visant à promouvoir les offres culturelles inclusives auprès du Département de Saône-et-Loire.
DP2022-024	Convention d'occupation précaire d'un bâtiment à usage de garage et d'atelier avec la société AB CHAUFFAGE SANITAIRE, représentée par Monsieur Alexis Bernard BENZAL, Gérant, et située Lieu-dit Virevache à Vendennes-lesCharolles, autorisant cette société à occuper le bien immeuble situé 235 route de Généralard à 71220 Saint-Bonnet-de-Joux à partir du 7 mai 2022 et jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique opérant le transfert de propriété dudit bien à celle-ci .
DP2022-025	AVENCULTURAID - Modifications régie de recettes.
DP2022-026	DIA n°2022-03 - Non exercice du droit de préemption communautaire concernant la vente des parcelles A n°1296 et A n°1300 appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial.
DP2022-027	Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du financement d'une étude sur le potentiel hôtelier du territoire d'un montant de 3 540 €.
DP2022-028	Avenant n°1 - Maitrise d'oeuvre pour l'étude et le suivi des travaux du cheminement doux phase 2 sur la commune de Charolles à la société INGEPRO – 71120 Vendennes Lès Charolles, pour un montant de 6000,00 € HT portant le nouveau montant du marché à 22 000,00 € HT.
DP2022-029	Fixation du prix de vente de composteur (composé d'un composteur de 400 litres et d'un bio seau de 10 litres) à destination des usagers du service des déchets ménagers au prix de 20,00 € TTC l'unité, livraison non comprise.
DP2022-030	Étude du potentiel hôtelier attribuée à la société MKG CONSULTING – 5 rue de Dantzig 75015 PARIS pour un montant de 11 800 € HT.
DP2022-031	Convention de mise à disposition du Château de Varenne-Saint-Germain avec la Commune de Digoin – CLSH Intercommunal dans le cadre de l'organisation du

	centre de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunal pour les séjours extrascolaires du 8 juillet au 31 août 2022 à titre gratuit.															
DP2022-032	Avenant n°1 au bail dérogatoire de courte durée - Cellule n°5 de l'Hôtel des entreprises à Vendennes-les-Charolles															
DP2022-033	Ajustement du plan de financement de l'étude du potentiel hôtelier du Grand Charolais - Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté d'un montant de 5 900 €.															
DP2022-034	Mise à disposition de locaux du Grand Charolais au profit de l'ADIL 71 à titre gratuit - Autorisation de signature d'une convention															
DP2022-035	<p>Marché de travaux – Charolles cheminement doux phase 2 aux entreprises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : VRD : THIVENT SAS – 630 route de la Clayette – 71800 LA CHAPELLE SOUS- DUN pour un montant de 196 695,85 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 68 221,61 € HT pour la tranche optionnelle ; - Lot 2 : Espaces verts : ALVES TERRIER – 1424 route de Charolles – 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES pour un montant de 14 583,50 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 5 744,50 € HT pour la tranche optionnelle. 															
DP2022-036	<p>Tarification pour l'organisation de camps par les Accueils de loisirs du Grand Charolais pendant la période estivale :</p> <p>Du 18 au 22 juillet au camping de la Plaine Tonique à Montrevel-en-Bresse : Mini-camp de 5 jours et 4 nuits, pour 16 enfants entre 11-15 ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 25 au 29 juillet au camping de la Plaine Tonique à Montrevel-en-Bresse : Mini-camp de 5 jours et 4 nuits, pour 16 enfants entre 8-12 ans ; • Du 2 au 4 août au camping municipal de Charolles, avec des déplacements en vélo : Mini-camp de 3 jours et 2 nuits, pour 12 enfants de 11-15 ans ; • Du 8 au 10 août dans un camping qui reste à définir : Mini-camp de 3 jours et 2 nuits, pour 16 enfants de 8-12 ans ; <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Mini-camp Plaine tonique</th> <th>Mini-camp VTT</th> <th>Mini-camp Cirque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1 = 102 €</td> <td>T1 = 30.72 €</td> <td>T1 = 41 €</td> </tr> <tr> <td>T2 = 128 €</td> <td>T2 = 38.4 €</td> <td>T2 = 51 €</td> </tr> <tr> <td>T3 = 160 €</td> <td>T3 = 48 €</td> <td>T3 = 64 €</td> </tr> <tr> <td>T4 = 200 €</td> <td>T4 = 60 €</td> <td>T4 = 80 €</td> </tr> </tbody> </table>	Mini-camp Plaine tonique	Mini-camp VTT	Mini-camp Cirque	T1 = 102 €	T1 = 30.72 €	T1 = 41 €	T2 = 128 €	T2 = 38.4 €	T2 = 51 €	T3 = 160 €	T3 = 48 €	T3 = 64 €	T4 = 200 €	T4 = 60 €	T4 = 80 €
Mini-camp Plaine tonique	Mini-camp VTT	Mini-camp Cirque														
T1 = 102 €	T1 = 30.72 €	T1 = 41 €														
T2 = 128 €	T2 = 38.4 €	T2 = 51 €														
T3 = 160 €	T3 = 48 €	T3 = 64 €														
T4 = 200 €	T4 = 60 €	T4 = 80 €														

1.2 Décisions du Bureau :

DB2022-012	Attributions de subventions aux associations :		
	Associations	Projets	Subventions
	Les 4 Saisons en Charolais 71430 GRANDVAUX	Organisation de 2 concerts dans le cadre du festival Éclate en Bourgogne du Sud 2022:	500,00 €

		- 3/07 : Écuries de Chaumont; - 9/10 : Église de St Bonnet de Joux.	
	St Yan Scintillant 71600 ST YAN	Organisation de la 9ème édition du festival St Yan Scintillant les 20 et 21/08/2022.	2 000,00 €
	M Comme Mosaïque 71600 PARAY LE MONIAL	Organisation d'une exposition internationale de mosaïque contemporaine à l'été 2022.	1 000,00 €
	Les Amis des écuries de Chaumont en Charolais 71220 ST BONNET DE JOUX	Organisation de cinq manifestations durant l'été.	1 500,00 €
	Jeune Chambre du Charolais 71600 PARAY LE MONIAL	Organisation du Paray Tribute Festival (festival musical).	1 000,00 €
	Les amis de l'Orgue de Charolles 71120 CHAROLLES	Organisation de la saison culturelle 2022 (7/05 concert d'ouverture de la saison, 18/09 concert de clôture, 18/12 concert de Noël, les concerts du Marché tous les mercredis en 07 et 08 et festival Orgue Charolles les 3, 4 et 5 juin.	2 000,00 €
	Association Culturelle Gosses de Rock 71220 BEAUBERY	Diffusion musicale au profit de la culture musicale et la jeunesse charolaise (fête de la musique à Charolles, concert lors de la 10ème édition de la Ronde Sud Bourgogne, etc...).	500,00 €
	Foyer Rural de Suin 71220 SUIN	Organisation d'une exposition d'été qui vise à mettre en valeur le territoire, thème de la cuisine "La cuisine dans tous ses états".	500,00 €
	Les rumeurs qui courent 71800 ST JULIEN DE CIVRY	Organisation du festival "Sème ton cirque" les 7, 8 et 9/10.	2 000,00 €
	Pépète Lumière 71250 CLUNY	Projet BARGE ROCK TOUR - tournée musicale en péniche sur le canal du centre.	500,00 €
	Les Amis de la Mediagora	Programmation culturelle	500,00 €

	71800 ST JULIEN DE CIVRY	régulière (expositions, ateliers, spectacles, concerts...) tout au long de l'année sur le thème de l'arbre.	
	Rootstock 71160 LA MOTTE ST JEAN	Festival de musiques actuelles à l'esprit rock les 15 et 16/07/22 au stade de la Motte St Jean.	1 000,00 €
	Initiative Saône et Loire 71100 CHALON SUR SAONE	Demande de financement au titre de l'abondement au fonds d'accompagnement de la plateforme.	2 000,00 €
	Foire Exposition Régionale du Charolais 71120 CHAROLLES	Organisation de la Foire exposition régionale du Charolais qui aura lieu les 8,9 et 10 octobre 2022.	2 000,00 €
	Société Avicole du Charolais 71600 PARAY LE MONIAL	Organisation d'une exposition nationale d'oiseaux, races françaises et étrangères les 7 et 8 mai 2022 au CAP à Paray Le Monial.	500,00 €
	Digoin Avenir UCIA 71160 DIGOIN	Redynamiser l'activité commerciale, organiser la soirée barrée en été et animer les fêtes de fin d'année.	5 000,00 €
	Comité de Foire de Talenne 03470 COULANGES	Organisation de la 638ème foire de Talenne le 27 août 2022.	1 000,00 €
	Digoin Val de Loire Expo 71160 DIGOIN	Organisation de la Foire exposition de Digoin les 2, 3 et 4 septembre 2022.	2 500,00 €
	Société d'agriculture et d'élevage du charolais 71120 CHAROLLES	Concours de bovins reproducteurs inscrits au HBC les 11 et 12/11/22 et festival du bœuf les 3 et 4/12/22.	1 500,00 €
	UCIA Charolles 71120 CHAROLLES	Organisation du festival Vachement BD, d'une tombola de Noël, d'un défilé de mode et d'une vente aux enchères d'objets insolites.	5 000,00 €
	Société des courses de PLM 71600 PARAY LE MONIAL	Redevance au titre des enjeux collectés sur l'hippodrome de Paray Le Monial.	3 752,51 €
	OS Mouton Charollais	Partenariat 60ème	2 500,00 €

	71120 CHAROLLES	concours national du mouton charollais du 04 au 06 août 2022.	
	Livres et lire à PLM 71600 PARAY LE MONIAL	Salon du livre ancien les 24 et 25/09 au CCC à Paray Le Monial.	500,00 €
	La cyclo Bernard Thévenet 71600 VITRY EN CHAROLLAIS	Organisation de la cyclo sportive Bernard THEVENET le 21/05/2022.	1 500,00 €
	Saône et Loire Galop 71420 OUDRY	Organisation d'un concours de chevaux de courses à vocation d'obstacles à Paray Le Monial en juin 2022.	1 500,00 €
	Auto Terre Coulangeois 03470 COULANGES	Courses de type sport mécanique regroupant des pilotes des régions AURA / BFC / Centre.	1 000,00 €
	Club de basket de Charolles 71120 CHAROLLES	Organisation de la 5ème édition du TRAIL La Charolaise le 20/11 à Charolles.	500,00 €
	Ecole de musique Le Rousset Marizy 71220 LE ROUSSET MARIZY	Formation à la pratique instrumentale et pratique de la danse.	700,00 €
	AMD Mélodie 71160 DIGOIN	Proposer des cours et de la formation musicale à des tarifs accessibles à tous.	9 000,00 €
	Harmonie de Digoin 71160 DIGOIN	Fonctionnement général de l'école de musique.	27 300,00 €
	ROTARY CLUB DU CHAROLAIS 71160 DIGOIN	Octobre rose le 2/10 à Paray Le Monial.	1 500,00 €
	Entraide 71220 LA GUICHE	Continuer à rendre service aux séniors (transport bénévole, groupe de gym et de marche).	500,00 €
DB2022-013	Acquisition de la parcelle cadastrée AE 8 sise "8 route de Moulins" à Molinet pour un prix de 44 000 € (quarante quatre mille euros), auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition, appartenant en indivision à Messieurs PERRETTE Adrien et Lucas.		
DB2022-014	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 184 sise "Cité des planches" à Digoin à l'euro symbolique auprès de la société GEBERIT.		
DB2022-015	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SCI Optimum à Digoin et représentée par son Gérant M. Franck TOTARO sous la forme d'une subvention d'un montant de 5000 €.		

DB2022-016	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SAS Thermofrigo à Vitry en Charollais représentée par son Président M. Michele CANGI sous la forme d'une subvention d'un montant de 5 000 € .
DB2022-017	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise au Groupe Solif à Charolles représenté par son Président M. Jean ESCALIER pour le projet Solif Automobiles à Digoin sous la forme d'une subvention d'un montant de 5 000 €.
DB2022-018	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise à la SCI LES CHALYBES à St. Agnan représentée par Mme Mylène PIZZONE sous la forme d'une subvention d'un montant de 5000 €.
DB2022-019	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise au Cèdre à Paray le Monial représentée par son Président M. Pierre-Antoine COLAS sous la forme d'une subvention d'un montant de 10 000 €.
DB2022-020	Cession du bâtiment d'activité ex.Ronic et ses parcelles Rue du Gué Léger à Vitry-en-Charollais cadastrées AL n°363 pour 2a 60ca et AL n°364 pour 17a 43ca, pour un montant de 270 000 € HT à Monsieur Philippe BECCAT, représentant la SCI NATPHI située 42bis rue de la Crêperie 71600 PARAY LE MONIAL et gérant de la SAS BECCAT DECORATION, située Avenue de Chalon 71600 PARAY LE MONIAL, ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait.
DB2022-021	Attributions de subventions aux associations : Foyer Amical de Changy 71120 CHANGY - Rénovation de la salle communale - 2 000,00 € ; Histoire et Patrimoine 71430 ST VINCENT BRAGNY - Publication d'un livre à l'occasion des 50 ans de la fusion des communes de St Vincent et Bragny - 500,00 € ; Union Commerciale et Artisanale Bonnetoise 71220 ST BONNET DE JOUX - Organisation de la fête de la musique et valorisation de l'artisanat et du commerce local le 25 juin à St Bonnet de Joux - 1 000,00 €.

Informations générales

Gérald GORDAT rappelle que plusieurs biens immeubles du Grand Charolais sont à vendre y compris le siège social actuel. Dans ce cadre, l'ex-bâtiment Ronic est sous compromis et l'occupant actuel, une association de collection de journaux, va se retrouver sans local. Il sollicite les communes pour trouver un local d'environ 40 m². Il informe également le Conseil communautaire que Le Grand Charolais est entré en discussion avec le PETR du Pays Charolais-Brionnais pour la vente du bien immeuble que ses services occupent.

Daniel THERVILLE souhaite que la liquidation judiciaire de l'entreprise SARREGUEMINES INTERNATIONAL soit évoquée lors d'un prochain conseil. En effet, Le Grand Charolais a acheté trois bâtiments à ladite société qui devait engager une procédure de dépollution.

Gérald GORDAT répond qu'une réflexion est en cours avec la ville concernant le sort de ces bâtiments.

David BEME répond qu'il va prochainement rencontrer le liquidateur judiciaire. La priorité est selon lui le sort des salariés de l'entreprise liquidée.

Auréliе MANTOUЕ s'insurge contre l'absence de Jean-Marc NESME qui est rémunéré pour exercer cette mission. Elle s'étonne du manque de réaction des conseillers communautaires alors que le vice-président est parti durant la séance.

La séance est levée à 21h34.

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais	Le secrétaire de séance Thierry DESJOURS
---	---


Thierry Desjours (Oct 24, 2022 10:14 GMT+2)